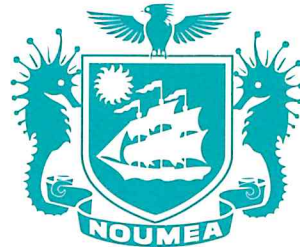


JMS/NG

Départ : 10545

Mis en ligne le :

31 OCT. 2023



VILLE DE NOUMEA

ARRÊTE N° 2023/ 3599**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING
DE L'HIPPODROME MUNICIPAL HENRY MILLARD A L'OCCASION DE LA 16^e EDITION
DE LA TABLE DE L'AMITIE**

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la note du service municipal des sports n° 2023/073-SMS, du 31 août 2023, enregistrée en mairie sous le n° 6987,

Considérant qu'il importe pour des mesures de sécurité, de réglementer provisoirement le stationnement sur le parking de l'hippodrome municipal Henry Millard.

ARRÊTE :**ARTICLE 1ER/**

Pour permettre le bon déroulement de la 16^{ème} édition de la « Table de l'amitié » organisée par le Lions Club Déliciosa, le stationnement est réglementé comme suit :

- Stationnement interdit sur le parking de l'hippodrome municipal Henry Millard, le samedi 4 novembre 2023 à partir de 06 h 00.

Le retour à la normale se fera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610.5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325.1, R325.1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 31 OCT. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale..... 1

SEEP..... 1

D.S.I.S..... 1

Intéressé(e) :

Mise en ligne..... 1